

BO  
HS

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

IMJ  
N 797  
DU 23/11/2018

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE  
2<sup>ème</sup> CHAMBRE

**AFFAIRE :**

M. TRA BI GOGONE  
(Me SIMON PIERRE BOGUI)

C/

M. AMOUN LOKOSSOU ANTOINE  
(ME ESMEL CALIXTE)



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 23 Novembre 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2<sup>ème</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt- trois deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Madame **SORI HENRIETTE**, Président de chambre, PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM** et Madame **N' GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY YAKOU MARIE -JOSEE**, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier, A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** Monsieur **TRA BI GOGONE**, majeur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Dabou, cel : 07 24 49 25 ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par Maître **SIMON PIERRE BOGUI**, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :** Monsieur **AMOUN LOKOSSOU ANTOINE** né en 1948 à **HOUYOGBE /BENIN**, de nationalité béninoise, demeurant à Dabou ;

**INTIMEE ;**

Représenté et concluant par **ESMEL CALIXTE**, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts

Exp. le 21/05/2019

respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon section de Dabou, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 279 du 21 Novembre 2017 non enregistré aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du Vendredi 19 janvier 2018, le sieur TRA BI GOGONE a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur AMOUN LOKOSSOU ANTOINE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 23 Février 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 250 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 Juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 22 juin 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Infirmer la décision entreprise ;

Statuer à nouveau ;

Débouter l'intime de son droit sur les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 23 Novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 23 vingt-trois 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions du ministère public en date du 08 Juin 2018 ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit d'huissier en date du 19 janvier 2018, monsieur **TRA BI Gogoné** a déclaré relever appel du jugement civil contradictoire n° 279 rendue le 21 novembre 2017 par la Section de Tribunal de Dabou qui, en la cause, a statué ainsi comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de TRA Bi Gogoné et par défaut concernant KOTOKO Memel Henri en matière civile et en premier ressort ;

Déclare AMOUN Lokossou Antoine recevable en son action ;

Reçoit TRA Bi Gogoné en sa demande reconventionnelle ;

Dit AMOUN Lokossou Antoine partiellement fondé ;

Déclare qu'il est le titulaire des droits sur les lots 446 et 447 îlot 55 du quartier palmeraie de Dabou ;

Ordonne en conséquence le déguerpissement de TRA Bi Gogoné et de KOTOKO Memel Henri qui occupent les dits lots, tant de leur personne que de tous occupants de leur chef ;

Le déboute du surplus de ces prétentions ;

Déclare TRA Bi Gogoné partiellement fondé en demande reconventionnelle ;

Dit qu'il est occupant de bonne foi du lot n°446 îlot 55 du quartier palmeraie de Dabou ;

Ordonne au demandeur de lui rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main d'œuvre ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur après expertise ;

Met les dépens à la charge des défendeurs » ;

Au soutien de son appel, TRA BI Gogoné expose qu'il a acquis auprès de INDOUMY Indoumy Paul le terrain urbain formant le lot n° 446 îlot 55 sis au quartier palmeraie de Dabou, objet de la lettre d'attribution n°043/P/DBU/DOM en date du 13 mars 2001 du Préfet du Département de Dabou ;

Contre toute attente, poursuit-il, AMOUN Lokossou Antoine se prétendant propriétaire du même lot, a sollicité et obtenu du Tribunal son déguerpissement de la parcelle querellée par jugement dont appel;

Il explique que pour faire droit à l'action en revendication de propriété et en déguerpissement de AMOUN Lokossou Antoine, la juridiction saisie a posé le principe suivant lequel les droits conférés à AMOUN Lokossou Antoine par la lettre d'attribution n°56 du 17 juin 1989 délivrée par le Sous-Préfet de Dabou lui demeurent acquis aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas fait l'objet de retrait par l'autorité administrative ;

Il fait valoir qu'il est également bénéficiaire relativement au même lot d'un acte créateur de droits qui n'a jamais été rapporté ou annulé ;

Il estime qu'en ordonnant son expulsion, le juge civil, s'arrogeant les prérogatives du juge administratif, a conclu implicitement en la nullité de la lettre d'attribution dont il est titulaire ;

Il sollicite de la Cour l'infirmerie du jugement critiqué et le déboute de AMOUN Lokossou Antoine de ses prétentions ;

AMOUN Lokossou Antoine n'a pas comparu ni conclu ;

Le Ministère Public a conclu :

### **DES MOTIFS**

#### **Sur le caractère de la décision**

L'appel a été signifié au domicile élu de AMOUN Lokossou Antoine; Il convient de statuer par arrêt contradictoire;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Le jugement entrepris rendu le 21 novembre 2017 n'a pas été signifié ;

Aucun délai n'ayant couru, l'appel relevé le 19 janvier 2018 est intervenu dans le délai prescrit par la loi ;

Il ya lieu de le déclarer recevable ;

### **AU FOND**

Les parties se réclament attributaires du terrain formant le lot n°446 llot 55 du quartier palmeraie de Dabou, et produisent pour justifier leurs prétentions, des actes administratifs de même valeur, notamment la lettre d'attribution n°56 du 17 juin 1989 délivrée par le Sous-Préfet de Dabou à AMOUN Lokossou Antoine et la lettre

d'attribution n°43/P/DBU/DOM du 13 mars 2001 du Préfet de Dabou remise à TRA Bi Gogoné ;

L'office du Juge de droit commun dans une telle instance, se limite à rechercher et constater l'existence des droits réels au profit des parties au moment de sa saisine, sur le fondement des actes administratifs produits au dossier ;

Pour se déterminer comme il l'a fait alors qu'il y a concours d'actes administratifs, le premier juge, a apprécié la validité des actes administratifs versés au dossier ; Or une telle appréciation excède la compétence des juridictions de droit commun ;

En l'espèce, il ne peut être valablement ordonné le déguerpissement de TRA Bi Gogoné du lot litigieux dès lors qu'il justifie son occupation desdits lieux par la détention de la lettre d'attribution à lui délivrée ;

Il convient dans ces conditions de dire AMOUN Lokossou Antoine mal fondé en sa demande en déguerpissement et l'en débouter ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'appel de TRA Bi Gogoné recevable ;

L'y dit bien fondé ;

Infirmes le jugement querellé ;

#### **Statuant à nouveau**

Déclare l'action de AMOUN Lokossou Antoine mal fondée en l'état en sa demande en déguerpissement ;

Le condamne aux dépens

Ainsi fait, juge et prononce publiquement par la Cour D' appel de ceans les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier

N° Rec: 00282795

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 43 F. 22

N° 442 Bord 1841 05

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



### **LA COUR**

Vu le dossier de la procédure ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 06 Novembre 2017 ATTINGRI Yao Asso François a relevé appel du jugement civil contradictoire n° 11298 du 21 Juillet 2015 qui a statué ainsi qu'il suit :

*« Déclare l'action principale de madame AMOUA N'dri Adjoua Jeannette recevable et la demande reconventionnelle de ATTINGRI YAO ASSO FRANCOIS recevables*

*Déclare cependant ATTINGRI YAO ASSO FRANCOIS mal fondée en sa demande reconventionnelle et l'en déboute*